

**ZONE PILOTE DU RÉSEAU D'INNOVATION POUR LES VÉHICULES
AUTOMATISÉS – ENTENTE AVEC LE FOURNISSEUR DE TECHNOLOGIE**

ENTENTE CONCLUE LE _____ 20__ (la « date d'entrée en vigueur »)

ENTRE :

L'ASSOCIATION DES FABRICANTS DE PIÈCES AUTOMOBILES (« APMA »), société sans capital-actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), dont son principal établissement commercial est sis au 10 Four Seasons Place, bureau 801, Toronto, Ontario M9B 6H7

-et-

ABC Ontario Inc. (« ABC Inc. »), société à capital-actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) dont le principal établissement commercial est sis au 123 Main St., Ontario Town, Ontario A1B 2C3 (le « fournisseur »)

CONSIDÉRANT QUE l'APMA est l'association nationale canadienne représentant les fabricants de pièces, d'équipement, d'outils, de fournitures, de technologies de pointe et que son objectif principal consiste à promouvoir l'industrie de la fabrication d'équipement automobile d'origine tant au Canada qu'à l'étranger.

ET CONSIDÉRANT QUE l'APMA a conclu une entente avec la Province de l'Ontario et les Centres d'excellence de l'Ontario (CEO) en vue d'établir et de gérer un site de démonstration bien structuré où de petites et moyennes entreprises (PME) ontariennes, des équipementiers d'origine, des multinationales et d'autres clients éventuels peuvent mettre à l'essai leurs technologies applicables à des véhicules connectés et automatisés sur le terrain et dans des conditions en temps réel à l'aide de plateformes de démonstration pour les véhicules (« **projet de véhicules automatisés** »).

ET CONSIDÉRANT QUE l'APMA a conclu une entente avec la ville de Stratford (la « ville ») pour qu'elle serve, d'une part, de banc d'essai expérimental pour les véhicules automatisés et, d'autre part, de zone principale de mise à l'essai en situation réelle et en temps réel pour environ vingt véhicules automatisés et ce, sur une période de cinq (5) ans (« **zone pilote** »).

ET CONSIDÉRANT QUE ABC Inc. fournira la technologie figurant à l'annexe « A » de la présente entente qui sera installée sur ____ (*nombre de véhicules*) véhicules dans le but de soumettre la technologie à des essais dans la zone pilote et dans le cadre du projet de véhicules automatisés.

ET CONSIDÉRANT QUE Studio 63 Inc. (« Studio 63 ») est une société à capital-actions en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions (Ontario)*, dont les services ont été retenus par l'APMA pour effectuer toutes les installations des technologies dans le cadre du projet de véhicules automatisés.

ET CONSIDÉRANT QUE le Conseil national de recherches Canada (CNRC-London) est un organisme du gouvernement du Canada qui rend des comptes au Parlement par le truchement du ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique et est administré par un conseil de membres choisis parmi sa clientèle et dont les services ont été retenus par l'APMA pour effectuer toutes les installations des technologies dans le cadre du projet de véhicules automatisés.

ET CONSIDÉRANT QUE le Règlement de l'Ontario 306/15 fait en conformité avec les dispositions du régime du Code de la route régit le projet pilote visant les véhicules automatisés.

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste que, en contrepartie des obligations, accords, promesses et engagements réciproques figurant aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

Technologies et usage

1. Le fournisseur fournira le système technologique (« nom de la technologie ») pour ____ (nombre) véhicules appartenant à l'APMA figurant à l'annexe « A » de la présente entente, pour un délai convenu par les parties et/ou jusqu'au moment où l'APMA décidera de retirer le véhicule de la circulation. Conformément aux dispositions de cette entente, le fournisseur livrera toutes les mises à jour technologiques nécessaires, le cas échéant.
2. Le fournisseur confirme et accepte que la technologie mise à disposition soit destinée à présenter l'application de la technologie dans le périmètre de la zone pilote et à mettre sa technologie en vedette auprès des équipementiers d'origine et des entreprises de premier plan ainsi que destinée au projet de véhicules automatisés en général.

Installation

1. Studio 63/le NRC - London mettra à disposition toute la main-d'œuvre, tous les matériaux et autres services nécessaires à l'installation sur les lieux d'installation selon les instructions de Studio 63/du CNRC-London. L'installation s'effectuera pendant les heures normales de bureau et le fournisseur avec l'aide de l'APMA, se chargera de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès suffisant à la

technologie à Studio 63/au CNRC-London et leur laisser assez de temps pour procéder à l'installation. Studio 63/le CNRC-London ainsi que le fournisseur s'assureront que la technologie a réussi tous les contrôles de fonctionnement du matériel informatique et des logiciels; le fournisseur doit certifier à l'APMA que la technologie est disponible et prête à l'emploi.

2. L'APMA, Studio 63/le CNRC-London et le fournisseur ont conjointement élaboré le plan de mise en œuvre (annexe « B »). Ce plan décrit les mesures et événements, personnes et entités responsables, et donne tout autre renseignement relatif à la mise en œuvre de la technologie et services connexes en vertu de la présente entente. La mise en œuvre et l'installation de la technologie se feront conformément au plan de mise en œuvre. Aucune modification ni aucune adaptation ne doivent être effectuées sans le consentement mutuel de chaque partie. En toutes circonstances, l'APMA, Studio 63/le CNRC-London et le fournisseur doivent impérativement respecter le calendrier des activités et les délais prévus dans le plan de mise en œuvre (annexe « B »).

Licences

Si la loi l'exige, le fournisseur doit accorder à l'APMA et Studio 63/au CNRC-London toutes les licences relatives à la technologie, le cas échéant, en vue d'utiliser cette technologie de la manière décrite dans la présente entente. Les parties reconnaissent que Studio 63/le CNRC-London et l'APMA obtiennent le droit uniquement d'utiliser l'original et les exemplaires en double autorisés de la technologie conformément à la présente mais n'acquièrent aucun droit de propriété sur la technologie, ces droits restant la propriété exclusive du fournisseur. La licence entrera en vigueur à la livraison de la technologie et le restera tant qu'elle sera utilisée dans le périmètre de la zone pilote, et que les parties seront en conformité avec toutes les dispositions de la présente entente.

Garanties

1. Le fournisseur garantit qu'il fournira les normes techniques et de performance de la technologie ainsi que les capacités de stockage des données et des activités de la technologie qui sera livrée, et les précisera à l'annexe « A » ci-jointe. Au cas où la technologie, fonctionnant soit selon l'installation soit aux niveaux de performance actuels précisés à l'annexe « A », ne parviendrait pas à un moment quelconque à atteindre les niveaux spécifiés dans un délai de cinq (5) ans suivant l'installation de la technologie, le fournisseur mettra gratuitement à la disposition de l'APMA tout matériel informatique ou logiciel nécessaires pour rendre la technologie conforme à ces exigences.
2. Le fournisseur garantit qu'il est le seul à détenir tous les droits, titres et intérêts juridiques sur la technologie décrite dans les présentes, et qu'aucun tiers ne peut exercer ces droits

ou réclamer des droits sur la propriété intellectuelle de la technologie, situation qui pourrait entraver l'utilisation de la technologie par l'APMA dans la zone pilote.

3. Le fournisseur garantit qu'il est le seul à détenir tous les droits et intérêts commerciaux et juridiques sur l'équipement, le matériel informatique ou les logiciels relativement à la technologie décrites aux présentes et qu'aucun tiers ne peut exercer ces droits ou réclamer des droits sur la propriété intellectuelle de l'équipement, des logiciels ou du matériel informatique ayant trait à la technologie. situation qui pourrait entraver l'utilisation de cette technologie par l'APMA dans la zone pilote.
4. Le fournisseur garantit que toute documentation remise en vertu des présentes renferme une description complète de la technologie visée et constitue un guide exhaustif du fonctionnement et de la mise en œuvre de cette technologie.
5. Le fournisseur garantit qu'il est propriétaire de la technologie et que sa conception et son fonctionnement sont originaux, et qu'à la date de la présente entente, il n'y a aucune réclamation, poursuite, demande en justice ou devant un organisme de réglementation en cours, en suspens ou à venir concernant la propriété de la technologie.
6. Le fournisseur garantit que la technologie respecte toutes les normes de sécurité s'appliquant à son utilisation dans les véhicules automatisés en vertu du Règlement de l'Ontario 306/15 sous le régime du Code de la route.
7. Le fournisseur garantit que la technologie est commercialisable et qu'elle n'est ni un modèle d'essai ni une application pilote. Le fournisseur garantit que la technologie respecte l'Échelle de Niveau de Maturité Technologique décrite à l'annexe 2 du Programme de démonstration de technologies – Guide de programme du gouvernement du Canada (<https://www.ic.gc.ca/eic/site/ito-oti.nsf/fra/00841.html>).
8. Si une matière chimique ou dangereuse est jugée nécessaire pour l'exécution d'un service, il incombe au fournisseur de communiquer toutes les consignes de sécurité (c.-à-d. fiche signalétique) et les niveaux de gestion, de manipulation et de stockage appropriés et ce, quatre semaines à l'avance à Studio 63/au CNRC-London. Si le fournisseur demande à ce que les employés de Studio 63/du CNRC-London effectuent l'une des démarches mentionnées ci-dessus (gérer, manipuler ou stocker une matière chimique ou dangereuse), une évaluation devra être effectuée avant la signature du contrat afin de déterminer si le laboratoire possède la formation, l'équipement de protection individuelle, le matériel et l'environnement de stockage nécessaires conformément aux instructions de la fiche signalétique. Tous les frais supplémentaires auxquels se trouveront exposés l'APMA ou Studio 63/le CNRC-London pour assurer la gestion, la manipulation et le stockage sécuritaires de cette matière chimique ou dangereuse seront assumés par le fournisseur et définis comme tels dans le plan de mise en œuvre. Il incombe également au

fournisseur de retirer et d'éliminer de la propriété du CNRC cette matière chimique ou dangereuse une fois les essais terminés.

Assurance

1. Le fournisseur sera tenu de souscrire et de maintenir en vigueur ou d'assumer à ses frais (notamment le paiement de toutes les franchises) et pendant la durée de la présente entente, les polices d'assurance suivantes, lesquelles devront être sous une forme et souscrites auprès d'un assureur acceptables par l'APMA. Avant le début de l'installation de la technologie, l'APMA doit recevoir un certificat de ces polices signé initialement par l'assureur ou l'un de ses représentants autorisés :
 - a. Responsabilité professionnelle (erreurs et omissions) pour l'exécution des services par le fournisseur à condition de ce qui suit :
 - (i) la police est souscrite pour un montant d'au moins [un million de dollars (1 000 000 \$)];
 - (ii) la police couvre la violation d'un droit d'auteur ou d'autre propriété intellectuelle y compris l'usage abusif de secrets commerciaux;
 - (iii) la police ne doit pas être interprétée comme limitant la responsabilité du fournisseur dans la prestation de ses services en vertu de cette entente;
 - (iv) nonobstant toute disposition contraire dans la présente entente, la police doit être maintenue pleinement en vigueur pour une durée venant à échéance au plus tôt deux ans (2) suivant la résiliation ou l'expiration de la présente entente, selon le cas.
 - b. Responsabilité civile, à condition de ce qui suit :
 - (i) la police est souscrite pour un montant d'au moins [dix millions de dollars (10 000 000 \$)] par sinistre;
 - (ii) le client est ajouté comme assuré supplémentaire dans la police;
 - (iii) la police prévoit un recours entre coassurés (entre le fournisseur et l'APMA), une formule étendue de la responsabilité contractuelle, une responsabilité civile indirecte des propriétaires et des entrepreneurs, une responsabilité patronale éventuelle, une responsabilité patronale, une responsabilité automobile des non-propriétaires et une responsabilité civile pour préjudice personnel;

- (iv) Produits et couverture des opérations complétées;
 - (v) Dommages matériels sous forme large
- c. la police prévoit un préavis écrit de soixante (60) jours avant la résiliation ou en cas de changements sur le plan des circonstances constitutives du risque.
2. À la date d'expiration de la police, le fournisseur soumettra à l'APMA les certificats originaux dûment signés attestant des renouvellements ou des remplacements avant la date d'expiration des polices primitives et ce, sans préavis ou demande de la part de l'APMA.
 3. Le fournisseur devra également souscrire une assurance contre les accidents du travail et une assurance de la responsabilité patronale pour couvrir tout son personnel exécutant les services décrits dans les présentes ainsi que les dommages indirects résultant de la prestation de ces services. Le fournisseur accepte en outre de demander à ses sous-traitants, le cas échéant, de souscrire une assurance de responsabilité civile, une assurance contre les accidents du travail et une assurance de la responsabilité patronale. Le montant de cette couverture sera raisonnablement fixé par le propriétaire.

Indemnisation

1. Le fournisseur défendra ou réglera à l'amiable toute action ou toute poursuite intentées à l'encontre de l'APMA sur la base qu'une technologie mise au point conformément à la conception du fournisseur ou fournie conformément à la présente entente constitue une contrefaçon de brevet canadien en vigueur, à condition que le fournisseur soit informé promptement par écrit et se voit octroyer tous les pouvoirs nécessaires et donner de l'information complète pour se défendre contre une telle réclamation. Le fournisseur prendra à sa charge tous les dommages et les frais réclamés au client, mais n'assumera aucune responsabilité pour les coûts, frais ou compromis engagés ou effectués par le client sans le consentement écrit du fournisseur au préalable.
2. L'APMA ne sera tenue aucunement responsable de toute contrefaçon ou réclamation se fondant sur l'utilisation de la technologie, de tout dispositif en conjugaison avec d'autres dispositifs ou logiciels non fournis par le fournisseur ou avec des modifications apportées par un tiers.
3. Ce qui précède constitue l'intégralité de la responsabilité du fournisseur pour toutes les pertes ou tous les dommages que pourraient avoir subis l'APMA en raison de la contrefaçon de brevet.

Propriété intellectuelle

1. Le fournisseur sera responsable de conclure toutes les ententes de non-divulgence avec des tiers, relativement à cette entente, y compris avec Studio 63/le CNRC-London à l'égard de toute question de propriété intellectuelle ayant trait à l'installation de la technologie.
2. Le fournisseur indemnifiera et dégagera l'APMA de toute responsabilité contre toute réclamation concernant le droit de propriété intellectuelle de la technologie, et l'APMA n'offre aucune garantie et ne fixe aucune condition au fournisseur contre toute contrefaçon d'un tiers à cet égard.

Collecte et stockage de données

1. Conformément à l'entente passée entre le CEO et l'APMA, l'APMA est assujettie au protocole de communication de renseignements et de données. Le fournisseur atteste qu'il a lu et compris ce protocole et ses annexes et formulaires, ci-joints et désignés annexe 1 de la présente entente.
2. Le fournisseur et l'APMA confirment et acceptent que le protocole de communication de renseignements et de données, ses attendus et annexes fassent partie intégrante de la présente entente et lient les parties aux présentes.
3. Toutes les données obtenues par le biais de la technologie utilisée dans la zone pilote seront stockées d'une manière dont les parties ont convenu et seront soumises aux conditions du protocole de communication de renseignements et de données et détenues et contrôlées par l'APMA. Tant l'APMA que le fournisseur ont le droit d'accéder aux données recueillies mais ne peuvent les utiliser sans l'autorisation écrite des parties ou en cas de violation du protocole.

Rétraction

1. Les parties reconnaissent que la technologie installée sur les véhicules sera potentiellement combinée à d'autres technologies provenant d'autres fournisseurs. Les parties acceptent que le fournisseur, pour des raisons qui comprennent sans en exclure d'autres, secrets commerciaux, propriété intellectuelle, raisons commerciales et raisons concurrentielles, que le fournisseur puisse retirer sa technologie et mettre fin à sa participation dans le cadre du projet de véhicules automatisés.
2. S'il décide de mettre fin à sa participation au projet de véhicules automatisés, le fournisseur accepte d'en aviser l'APMA par écrit au moins trente (30) jours avant le début de l'installation.

3. S'il décide de mettre fin à sa participation et que l'installation est en cours, le fournisseur accepte d'assumer, et non pas l'APMA, tous les frais d'enlèvement de la technologie.

Incessibilité

Aucune des parties ne peut céder aucun de ses droits ou obligations découlant de la présente entente sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, et ce consentement ne doit pas être refusé sans raison.

Renonciation

La renonciation à faire valoir ses droits quant à tout manquement à une disposition des présentes conditions générales ne doit pas être interprétée comme une renonciation à faire valoir ses droits en cas de manquement ultérieur à la même disposition ou à toute autre disposition de la présente entente.

Cas de force majeure

Les parties déploieront des efforts raisonnables pour s'acquitter de leurs obligations respectives prévues aux présentes, et ne seront pas tenues responsables pour les délais résultant de cas de force majeure ou d'autres causes indépendantes de leur volonté, incluant sans s'y limiter, le respect d'une loi ou réglementation gouvernementales, les cas fortuits, omissions, incendies, grèves, lockouts, catastrophes naturelles, guerres, émeutes, problèmes de transport et/ou toute autre cause hors du contrôle raisonnable des parties. Le délai d'exécution de l'obligation sera alors repoussé en fonction du retard occasionné par une telle cause.

Publicité

Le fournisseur accepte de soumettre à l'APMA tous les communiqués de presse, publicités, promotions de vente et autre matériel de publicité ayant trait à tout produit remis par le fournisseur au client dans lesquels le nom du client est mentionné. À l'exception de la liste de ses clients, le fournisseur ne publiera ni ne permettra sciemment que soient publiés de tels documents sans le consentement écrit du client au préalable. Le fournisseur doit obtenir l'accord préalable du client avant d'utiliser le nom des membres du personnel du client comme référence.

Dissociabilité

Si une disposition de la présente entente est déclarée invalide, illégale ou non exécutoire, la validité, la légalité et l'exécutabilité des autres dispositions ne seraient en aucun cas être touchées ou affaiblies.

Lois applicables

La présente entente sera régie par les lois de la Province de l'Ontario.

Entente intégrale

La présente entente ainsi que les documents intégrés par renvoi constitue la totalité de l'entente des parties aux présentes et ni cette entente ni les droits et obligations ci-après ne peuvent être changés, modifiés ou supprimés sauf par un document écrit signé par les parties aux présentes.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente, devant avantager et lier les ayants droit respectifs des parties, qui entrera en vigueur à la date mentionnée ci-dessus.

**Association des fabricants de pièces
d'automobile (APMA)**

ABC INC.

Par :

Nom :

Titre : -

Par :

Nom :

Titre : -

(J'ai les pouvoirs d'engager la
responsabilité de la société)

ANNEXE 1

PROTOCOLE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE DONNÉES

1. Objectif

Le projet consiste principalement à produire et à analyser des données et renseignements discrets et constants destinés à soutenir efficacement l'écosystème des VCA en Ontario.

Les CEO et/ou l'APMA n'ont pas l'intention de procéder à la collecte, à l'analyse, au traitement ni à la diffusion de données et renseignements considérés comme exclusifs par les participants (conformément à l'annexe A). Les CEO et/ou l'APMA collaboreront avec les participants afin que la collecte de renseignements tienne compte de la conception ou des besoins commerciaux du projet et serve leurs intérêts.

2. Exigences en matière de rapports

L'annexe 1 du présent protocole définit la liste des éléments d'information et de données devant être présentés tous les six mois aux CEO par les participants qui bénéficient de financement pour chercher, développer, créer des prototypes, mettre à l'essai ou présenter des technologies dans le cadre du projet. L'APMA veillera à ce que les participants recueillent des éléments d'information et de données non exclusifs pour en dresser une liste complète aux termes du projet, et que les participants les communiquent aux CEO en se servant des méthodes et mécanismes de collecte de données que les CEO spécifieront.

L'APMA aidera les participants à identifier les renseignements de nature exclusive et à présenter des arguments justifiant une demande visant à retirer les renseignements de nature exclusive des exigences en matière de rapports conformément au processus de modification décrit à la section 7. Toute donnée de nature exclusive qui ne s'inscrira pas dans le processus de présentation de rapports sera décrite dans les accords de financement pertinents entre les participants et l'APMA.

Comme il est indiqué à l'annexe 1, la liste des éléments de données et de renseignements requis variera selon le degré de maturité et le type de technologie, de produit ou de service. Le protocole différencie deux phases distinctes des projets de démonstration : phase d'évaluation et phase de démonstration, un plus grand nombre de rapports devant être présentées pour les projets s'inscrivant dans la phase de démonstration.

L'APMA aidera les participants à déclarer le degré de maturité et les types de technologies, de produits et/ou de services offerts dans le cadre de leur processus de présentation de rapports.

NOTE : En cas de désaccord entre les CEO et les participants, ou l'APMA et les participants, les CEO détermineront quels sont éléments de données et de renseignements qui s'appliquent à un projet.

NOTE : Si au cours de la recherche, du développement, du prototypage, de la mise à l'essai et/ou de la démonstration d'une technologie, des participants ne sont pas en mesure de fournir les données et renseignements convenus, car aucune donnée ni aucun renseignement produits ne correspondent à l'élément de données particulier et/ou qu'un élément de données particulier est devenu propriété intellectuelle ou secret commercial, l'APMA aidera les participants à adresser une justification par écrit aux CEO. Le CEO examinera la justification et pourra autoriser une exception.

3. Principes généraux

Le protocole de communication de données et de renseignements (le « protocole ») vise à ce qui suit :

- Soutenir l'évaluation de la performance des programmes du RIVA et des investissements connexes.
- Permettre la collecte de données et de renseignements pertinents par les CEO émanant de projets financés par l'entremise des programmes du RIVA et de ses propres recherches, tout en contribuant à garantir que les intérêts commerciaux et la propriété intellectuelle des participants ne sont pas violés.
- Préciser les exigences en matière de rapports sur la communication de données et de renseignements.
- Décrire l'analyse et les rapports destinés au public à la charge des CEO au profit de tout l'écosystème.
- Favoriser l'ouverture et la collaboration au sein de l'écosystème des VCA de l'Ontario.

4. Portée du protocole

Le protocole se concentre sur les éléments de données et de renseignements décrivant et évaluant la performance aux termes du projet. Une liste détaillée de ces éléments figure à l'annexe 1 du protocole. On peut classer ces éléments dans les catégories suivantes :

1. **Caractéristiques des technologies, produits et services** : données et renseignements décrivant les différents produits développés dans le cadre du projet, leurs capacités, les options possibles relatives à leur adoption, les exigences d'interopérabilité et la contribution à l'ensemble de l'écosystème des VCA. Parmi quelques exemples de ces données et renseignements, citons le degré d'automatisation, les normes et protocoles de

communication, les incidences sur la sécurité et la mobilité, les types de véhicule et d'infrastructure ciblés et les applications possibles.

2. **Performance et efficacité des technologies, produits et services** : données et renseignements décrivant les capacités des produits et technologies développés dans le cadre du projet, leur potentiel de commercialisation, les risques inhérents et les caractéristiques de performance dans différentes conditions environnementales. Parmi quelques exemples de ces données et renseignements, citons l'étape du développement, les genres de conditions mises à l'essai, le nombre d'essais, la fiabilité, le niveau de précision, la marge d'erreur et les facteurs influençant la sécurité routière pour tous les usagers des systèmes de transport (par ex. comportement humain, modifications apportées à la conception et interaction avec l'infrastructure et autre équipement).
3. **Exigences externes concernant le fonctionnement de la technologie** : données et renseignements décrivant la connexion cellulaire et Wi-Fi, l'informatique à distance, les éléments de la conception de l'infrastructure préférés, les règlements et les protocoles d'encryptage préférés.
4. **Performance du projet**: données et renseignements caractérisant la performance globale du projet telle que le nombre de propositions de projet reçues, le nombre de projets de recherche financés, le nombre de participants, le nombre et types de prototypes développés, la valeur de l'investissement privé mobilisé, les emplois créés ou conservés, les interactions avec la clientèle et les événements organisés.

Les CEO et/ou l'APMA n'ont pas l'intention de procéder à la collecte, à l'analyse, au traitement des questions liées aux droits de la propriété intellectuelle ou aux secrets commerciaux. Des renseignements seront considérés comme propriété intellectuelle ou secret commercial dans les cas suivants :

- i. ils sont nécessaires pour l'obtention d'un brevet en instance ou la publication de droits d'auteur ou y contribuant;
- ii. il s'agit d'une formule, d'un modèle, d'un programme, d'un dispositif ou d'une méthode qui est propre à l'entreprise et ne peut être communiqué(e) sous peine de voir un concurrent le/la copier ou le/la voler; ou
- iii. le participant a démontré, selon le processus de modification décrit à la section 7, que communiquer les renseignements ou les données aux CEO ou à l'écosystème dans son ensemble pourrait nuire aux perspectives commerciales et aux intérêts de propriété intellectuelle du participant.

5. Rôles et responsabilités de l'APMA

- L'APMA aidera les participants à identifier, à partir de la liste des données et renseignements figurant à l'annexe 1, les éléments que les participants considèrent être exclusifs afin de ne pas les inclure dans les exigences que doivent satisfaire les participants en matière de rapports dans le cadre des accords qu'ils ont conclus sur le plan juridique avec l'APMA.

- L'APMA aidera les participants à fournir des arguments suffisants pour justifier que des données ou renseignements ne fassent partie des exigences en matière de rapports conformément au processus de modification figurant à la section 7.
- Si pendant la recherche, le développement, la création de prototype, la mise à l'essai et/ou la démonstration de technologies, des participants ne sont pas en mesure de fournir les données et les renseignements convenus, car aucune donnée ni aucun renseignement produits ne correspondent à l'élément de donnée particulier ou que l'élément de donnée particulier est devenu propriété intellectuelle ou secret commercial, l'APMA collaborera avec les participants pour adresser un justificatif par écrit aux CEO. Les CEO examineront ce justificatif et pourront autoriser une exception.
- L'APMA aidera les participants à réunir, préparer et compiler **tous** les éléments de données et de renseignements non exclusifs correspondants à partir de la liste des éléments figurant à l'annexe 1 et à les présenter aux CEO au cours du délai précisé dans la présente entente.
- L'APMA aidera les participants à s'assurer que les données et renseignements fournis sont véridiques, exacts, complets et à jour.
- L'APMA veillera à ce que les participants qui bénéficient de financement pour faire de la recherche, développer, créer des prototypes, mettre à l'essai et/ou présenter des technologies dans le cadre du projet, soient tenus par contrat de fournir les exigences en matière de rapports indiquées à l'annexe 1.
- L'APMA s'assurera que les participants présentent leur rapport au moins tous les six mois, conformément aux modalités de l'entente entre les CEO et l'APMA.
- L'APMA reconnaît et convient que si des participants ne respectent pas les exigences en matière de rapports indiquées à la section 7 et à l'annexe 1, les CEO peuvent résilier, suspendre ou révoquer leurs obligations et les versements décrits dans la présente entente.

6. Gestion et sécurité des données

- Les données et renseignements que les CEO recueilleront seront stockés sur un serveur sécurisé conforme aux protocoles de Services partagés Canada.
- Toutes les données et tous les renseignements recueillis seront protégés par un mot de passe.
- L'accès aux données et renseignements recueillis dans un format brut, sauf pour les données relatives à performance du projet figurant à l'annexe 1, sera limité au personnel des CEO associé directement au RIVA, sauf indication contraire du propriétaire des données et renseignements.
- La performance du projet peut être communiquée à l'Ontario et conformément à la politique de confidentialité des CEO et l'entente entre l'Ontario et les CEO.
- Aucune personne, aucune organisation ni aucun produit ou service en particulier ne seront ciblés ou identifiés dans un rapport public, sauf autorisation expresse de cette personne ou organisation et conformément à la politique de confidentialité des CEO (<http://www.occ-ontario.org/privacy-policy>).

NOTE : Les données et renseignements fournis relèvent de l'entière responsabilité de l'entité qui les a rendus disponibles. En aucun cas, les CEO ne seront tenus responsables pour des données erronées ou falsifiées. De plus, les CEO et l'Ontario ne seront pas tenus responsables pour toute perte ou tout dommage résultant du processus de présentation de rapports.

NOTE : Les participants conserveront l'entière propriété des données et renseignements communiqués aux CEO.

7. Processus visant à modifier les exigences concernant les exigences de mise en commun de données et renseignements.

Avant la signature des accords conclus avec les participants, l'APMA collaborera avec ceux qui demandent que l'on modifie la liste de données et renseignements requis qui sont spécifiés à l'annexe 1 afin de tenir compte de la conception et des besoins commerciaux du projet.

L'APMA collaborera avec les participants devant déterminer les renseignements qu'ils ne peuvent communiquer étant donné que leur projet ne génère pas ces données particulières ou en cas de préoccupation concernant la nature exclusive des données, et qui doivent expliquer la raison pour laquelle les renseignements identifiés ne peuvent pas être communiqués. Les CEO examineront les demandes de modification au cas par cas et, le cas échéant, modifieront les exigences pour le participant en question afin d'éviter au maximum de nuire à la qualité générale des données recueillies en raison du manque de renseignements. Les changements autorisés doivent figurer dans les accords de financement pertinents entre les participants et l'APMA.

NOTE : Nous vous informons que les Centres d'excellence de l'Ontario Inc. (« CEO ») ne sont pas une institution pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. 2000 (LAIPVP). Par conséquent, les CEO ne sont pas assujettis à la LAIPVP, notamment ses dispositions en matière de la liberté de l'information. Les CEO peuvent communiquer des données et des renseignements à la Province de l'Ontario qui est soumise à la LAIPVP.

Les CEO constituent un organisme à but non lucratif dont le mandat est de soutenir la commercialisation de technologies au profit de l'Ontario. Ils collaborent étroitement avec leurs bailleurs de fonds, notamment le gouvernement de l'Ontario, pour s'assurer que leur mandat est exécuté efficacement et équitablement.

Par ailleurs, les CEO exécutent leur mandat avec un souci d'ouverture et de transparence. Les projets soutenus par les CEO figurent dans la section « Our projects » de leur site web à <http://www.oce-ontario.org/projects> (en anglais); cette section donne également des renseignements complets sur chacun des projets. Le public peut avoir accès à ces renseignements en faisant des recherches par catégorie, programme, nom d'entreprise, institution universitaire et secteur.

Parallèlement, les CEO respectent la vie privée des personnes et les renseignements personnels qu'ils recueillent à leur sujet. Pour de plus amples renseignements sur leurs

pratiques de protection de la vie privée, veuillez consulter <http://www.occ-ontario.org/fr/politique-de-confidentialite>.

8. Mises à jour du protocole

L'APMA et les CEO se réuniront au moins une fois l'an afin de discuter des possibilités d'amélioration du protocole. La première réunion se tiendra dans les 30 jours suivant la première date d'acceptation du projet.

ANNEXE 1.1
(ANNEXE AU PROTOCOLE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE
DONNÉES)

Le tableau ci-dessous précise les types et les éléments de données et de renseignements que l'APMA et/ou les participants doivent communiquer aux CEO. Les exigences en matière de rapports permettent une certaine souplesse aux différents types de technologies mises au point dans l'écosystème et le degré de maturité de chaque technologie/produit. Les exigences en matière de rapport ne remplacent ni ne modifient les exigences obligatoires en matière de présentation de rapports à la Province de l'Ontario. En particulier, l'APMA et les participants devront se conformer au Règlement de l'Ontario 306/15 (Automated Vehicle (AV) Pilot Project) sous le régime du Code de la route L.R.O. 1990, chap. H. 8 du ministère des Transports et aux autres lois et règlements et à toutes les exigences connexes en matière de rapports, le cas échéant.

Il incombe aux participants, et non à l'APMA, de faire parvenir aux CEO toutes leurs propres données et renseignements. Tous les participants doivent savoir qu'ils ont l'obligation de fournir des données et renseignements, sauf des données ou renseignements comportant des droits de propriété intellectuelle, des secrets commerciaux et qui sont exclusifs. On demandera aux participants de fournir des données généralisées et des renseignements présentés sous forme globale.

Données sur la performance du projet	
Exigences en matière de rapports imposées à tous les participants qui bénéficient d'un financement pour la recherche, le développement, la création de prototypes, la mise à l'essai et/ou la démonstration de technologies dans le cadre du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de demandes d'utilisation des actifs du projet. • Nombre d'entreprises qui présentent des technologies. • Nombre d'entreprises se rendant à Stratford pour participer à des activités relatives au projet. • Nombre d'entreprises participant au projet pour examiner ou acheter une technologie. • Prototypes développés ou lancés. • Nombre d'interactions avec les clients / de réunions organisées au centre d'affaires. • Nombre de visites par les membres du public et/ou des médias au centre d'affaires. • Balises multimédia. • Prototypes développés. • Brevets déposés. • Licences de technologies. • Emplois créés ou conservés. • Exportations à l'international. • Réinvestissement reçu.

	<ul style="list-style-type: none"> • Ventes supplémentaires générées (au Canada et à l'international). • Nombre et types d'événements organisés. • Valeur des investissements du secteur privé obtenus. • Noms des entreprises utilisant ou visitant Stratford pour participer au projet.
Caractéristiques de la technologie / du produit / du service et données de performance	
<p>Exigences en matière de rapports imposées à tous les participants qui bénéficient d'un financement pour la recherche, le développement, la création de prototypes, la mise à l'essai et/ou la démonstration de technologies dans le cadre du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Type de technologie, produit ou service présentés (par ex. système anticollision, système de détection d'obstacles et système de positionnement et de navigation). • Étape de développement ou mise en marché de la technologie, du produit ou du service (par ex. prototype, mise à l'essai, démonstration et commercialisation). • Principales composantes du système et leur catégorie (une composante embarquée, une composante d'infrastructure intelligente ou un service de VCA). • Fonctionnalités essentielles de chaque composante identifiée. • Le cas échéant, les certifications et normes recherchées. • Effets anticipés en utilisant la technologie, le produit ou le service présentés : <i>1) Effets sur la sécurité</i> (par ex. réduction du nombre d'accidents); <i>2) Effets sur la mobilité</i> (par ex. réduction du trajet et meilleure accessibilité); et <i>3) Effets sur l'environnement</i> (par ex. réduction des émissions de CO2). • Catalyseurs ou obstacles perçus d'ordre technologique, financier, réglementaire relativement au déploiement ou à la commercialisation de la technologie, du produit ou du service présentés. • Collisions, dommages matériels ou situations éventuellement dangereuses ou à risques découlant de la présentation de la technologie, le cas échéant. • Sensibilisation du public et comportement humain à prendre en considération en ce qui a trait à l'adoption de la technologie (par ex. degré d'aisance observé vis-à-vis de la technologie, changements de comportement observés chez les utilisateurs du système et préoccupations exprimées par le public). <p>Phase d'essais / d'évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure expérimentale pour la démonstration. Par exemple, spécification des pistes d'essai et conditions environnementales. • Types d'essais effectués (par ex. mises à l'essai des composantes, du système, de l'intégration, activités de sensibilisation du public et essais d'acceptation). • Nombre d'essais effectués (calculés en durée, séries de tests et/ou distance). • Types de conditions notamment <i>1) Conditions environnementales</i> :

	<p>conditions d'éclairage et climatiques 2) <u>Conditions de circulation</u> : conditions de circulation et niveau de service; 3) <u>Caractéristiques des routes</u> : limitations de vitesse, nombre de voies, inclinaison / déclivité des routes, courbure, largeur des voies, état des routes, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Équipement de terrain / systèmes d'infrastructures requis pour les essais contrôlés du produit (par ex. unités routières et disponibilité des informations GPS). • Obstacles perçus à la mise à l'essai du produit. • Indicateurs de performance mettant en évidence la valeur ajoutée de la technologie, du produit ou du service proposés dans un ou plusieurs des domaines suivants : performance en matière de conduite et de sécurité; précision et fiabilité du mode de conduite automatisée; interactions du conducteur avec le système; performance du système de transport, aspects environnementaux; interaction / communication avec l'infrastructure de transport et les systèmes plus vastes (par ex. systèmes d'intervention d'urgence); et acceptation par les utilisateurs. • Toute information supplémentaire relative à la démonstration qui pourrait profiter à l'écosystème des VCA de l'Ontario. <p>Phase de démonstration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Version actualisée de tous les éléments de données précisées dans la phase d'essais. • Utilisations identifiées de la technologie, du produit ou du service présentés. • Autres produits, technologies ou services qui pourraient profiter à la technologie présentée. • Coûts prévus. • Disponibilité prévue. • Types d'interfaces avec les conducteurs/usagers et le milieu environnant (notamment autres véhicules, piétons et infrastructures). • Les éléments de conception des infrastructures préférés ou les modifications réglementaires permettant le déploiement, la commercialisation et l'adoption de la technologie. • Le cas échéant, les exigences d'interopérabilité (par ex. normes de communication) et systèmes de communication requis, information et infrastructures soutenant le fonctionnement ou l'utilisation de la technologie, du produit ou du service. • Toute information supplémentaire relative à la démonstration qui pourrait profiter à l'écosystème des VCA de l'Ontario.
Exigences supplémentaires en matière de rapports	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau ciblé d'automatisation prise en charge par la technologie, le produit ou le service. • Types de véhicule (par ex. voitures, camions, autobus, véhicules récréatifs (VR), deux roues et trains).

<p>imposées à tous les participants qui bénéficient d'un financement pour la recherche, le développement, la création de prototypes, la mise à l'essai et/ou la démonstration de technologies dans le cadre du projet comportant un système embarqué.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, le type de communication ciblée soutenue par la technologie/ le produit. • Nouvelles capacités particulières des véhicules découlant de la technologie, du produit ou du service proposés. • Le cas échéant, types de capteurs utilisés dans le cadre de l'automatisation (par ex. Lidar, Radar et caméras), capacités minimales de chaque dispositif capteur (exactitude, sensibilité, etc.) et leurs limites (distance, consommation électrique, détection, conditions météorologiques, etc.). • Le cas échéant, types d'autres capteurs, actionneurs et dispositifs de communication que la technologie, le produit ou le service utilisent. • Le cas échéant, spécification des exigences en matière de communication pour soutenir le produit, la technologie ou le service mis à l'essai (par ex. rayon, latence, bande passante de communication et type d'information transmise). <p>Phase d'essai / d'évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, types de dispositifs et de protocoles de communication requis pour soutenir le produit, la technologie ou le service présentés (par ex. DSRC, LTE, and 5G). • Le cas échéant, l'infrastructure (par ex. équipement en bordure de voie, capteurs, signaux ou signalisation, marquages) requis pour soutenir le produit, la technologie ou le service mis à l'essai en cas de déploiement. <p>Phase de démonstration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Version actualisée de tous les éléments de données précisés dans la phase d'essai. • Considérations et exigences en matière de sécurité pour une utilisation sans danger de la technologie, du produit ou du service proposés y compris les restrictions d'ordre géographique et environnemental, le traitement des dysfonctionnements, l'intervention en cas d'événements inattendus, exigences relatives aux infrastructures et à la communication, et les caractéristiques du conducteur. • Exigences externes concernant la technologie, le produit ou le service notamment les exigences d'ordre mécanique, électrique et de stockage de données, les outils d'acquisition de données, les exigences de cryptage et de sécurité, le soutien informatique externe (par ex. services infonuagiques) et la cartographie / l'information cartographique externes. • Le cas échéant, les spécifications des pistes d'essai pour présenter la technologie.
<p>Exigences supplémentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Types d'infrastructures ciblées (autoroutes, voies artérielles, aéroports, chemins de fer, infrastructure écologique, etc.)

<p>en matière de rapports imposées à tous les participants qui bénéficient d'un financement pour la recherche, le développement, la création de prototypes, la mise à l'essai et/ou la démonstration de technologies dans le cadre du projet comportant une composante d'infrastructure intelligente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Capacités spécifiques des infrastructures associées à la technologie, au produit ou service proposés. • Le cas échéant, types de capteurs, d'actionneurs et de dispositifs de communication utilisés pour permettre la fonctionnalité de l'infrastructure intelligente ainsi que ses capacités et limites. <p>Phase de démonstration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les exigences externes visant la technologie, le produit ou le service notamment l'infrastructure, l'équipement de terrain, les sources de données externes, l'information cartographique, la connexion cellulaire / Wi-Fi et l'information à distance / en nuage requis.
<p>Exigences supplémentaires en matière de rapports imposées à tous les participants qui bénéficient d'un financement pour la recherche, le développement, la création de prototypes, la mise à l'essai et/ou la démonstration de technologies dans le cadre du projet comportant une composante de véhicule connecté.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Type de communication prise en charge par la technologie, le produit ou le service (par ex. V2V, V2I et V2P). • Nouvelles capacités spécifiques du véhicule ou de l'infrastructure associée à la technologie, au produit ou au service proposés pour le véhicule connecté. • Connexion cellulaire / Wi-Fi externe requise et caractéristiques d'une telle communication (par ex. bande passante et latence). <p>Phase de démonstration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protocoles en matière de message et de communication. • Objectif de la communication (par ex. sécurité, gestion de la circulation, info-divertissement et gestion de véhicules). • Méthodes de cryptage utilisées pour communiquer des messages. • Le cas échéant, spécification des exigences en matière de communication / réseau pour soutenir le produit, la technologie ou le service mis à l'essai (par ex. rayon, latence de communication et type d'information transmise). • Le cas échéant, infrastructure (par ex. équipement en bordure de voie, capteurs ou signaux, signalisation, marquages) requise pour soutenir le produit, la technologie ou le service mise à l'essai en cas de déploiement. • Exigences externes s'appliquant au fonctionnement de la technologie, du produit ou du service notamment l'infrastructure, les sources de

	données externes, les informations cartographiques, l'équipement de terrain, la connexion cellulaire / Wi-Fi et l'information à distance / en nuage requis.
Exigences en matière de présentation de rapports imposées aux participants qui reçoivent un soutien pour la recherche, le développement, la conception d'un prototype, la mise à l'essai et/ou la démonstration de technologies de par le biais ou à la suite d'un financement du projet comportant un service de VCA.	<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, niveau d'automatisation et/ou type de communication prise en charge. • Types de véhicules ciblés (par ex. voitures, camions, autobus, véhicules récréatifs (VR), deux roues et trains). • Types d'infrastructures ciblées (par ex. chaussée, éclairage, signalisation, ponts, etc.). • Nouvelles capacités spécifiques du véhicule ou de l'infrastructure associées au service proposé. • Connexion cellulaire / Wi-Fi / GPS externe requise et caractéristiques d'une telle communication (par ex. bande passante et latence). • Types de capteurs, d'actionneurs et de dispositifs de communication, le cas échéant, utilisés pour permettre d'offrir le service proposé ainsi que leurs capacités et limites.

ANNEXE « A »

LA TECHNOLOGIE

ANNEXE « B »

CALENDRIER DES TRAVAUX D'INSTALLATION